

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le 4^e paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1864 est rapporté.

La patente des restaurateurs, cafetiers, aubergistes, ceux qui tiennent taverne pour les matelots, soldats et autres, à Papeete, est portée de 1,500 à 3,000 francs.

ART. 2. L'article 8 de l'arrêté précité du 21 décembre 1864 est ainsi modifié :

« ART. 8. La répartition entre les contribuables de la somme afférente à la
« 1^{re} classe des patentés sera faite tous les six mois par les intéressés, qui se
« réuniront à cet effet sur la convocation du chef du service des contributions,
« le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année. Dans ces réunions, les patentés
« fixeront provisoirement la contribution qui doit incomber à chacun pour six
« mois. Cette contribution sera versée au trésor comme il est prescrit en l'ar-
« ticle 13.

« A l'expiration de chaque semestre, une nouvelle répartition sera faite
« également par les patentés en prenant pour base le mouvement commercial
« accusé par les manifestes qui, pendant les six mois écoulés, auront été
« déposés au bureau des contributions conformément à l'article 12. Cette ré-
« partition servira à la fixation définitive de la contribution afférente à chacun.

« Si dans le cours du semestre un des négociants inscrits à la 1^{re} classe
« voulait remettre sa patente, il serait pourvu d'office à la fixation de la con-
« tribution lui incombant par la commission déterminée en l'article 9.

« ART. 9. Les répartitions provisoire et définitive auront lieu à la majorité
« des voix, et le vote ne sera valable qu'autant que le nombre des votants sera
« égal aux deux tiers des patentés inscrits pour chaque classe.

« Le chef du service des contributions assistera à chaque réunion sans voix
« délibérative et rédigera le procès-verbal de la réunion.

« A défaut d'entente entre les intéressés, il sera pourvu d'office aux répar-
« titions par une commission composée du chef du service des contributions,
« du commissaire des approvisionnements et du juge de paix faisant fonctions
« de notaire. »

ART. 3. Les manifestes que les capitaines, subrécargues, arma-
teurs et consignataires des navires arrivant dans la colonie sont tenus,
aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1864, de déposer au bureau des contributions, devront indiquer la valeur du chargement.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 février 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.